

ENVIRONNEMENT

Le nouveau régime juridique des éoliennes

En application de la loi Grenelle II, les éoliennes sont soumises, depuis le 13 juillet 2011, au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cinq textes réglementaires, publiés en août, précisent les nouvelles règles d'implantation, les enjeux techniques de ce cadre juridique et son articulation avec le permis de construire.

LAURENCE ESTEVE DE PALMAS
Avocat à la Cour, Exeme Environnement

Pourquoi soumettre les éoliennes au régime des ICPE ?

Les installations classées sont définies par le Code de l'environnement comme des installations pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites, etc. Traditionnellement, ce sont donc plutôt des installations ou des produits potentiellement polluants qui sont répertoriés dans la nomenclature des installations classées. Le choix – contesté – de soumettre les éoliennes au droit des ICPE provient essentiellement de leur impact sur les paysages ainsi que des nuisances qu'elles engendrent.

Quelles en sont les conséquences ?

Le décret du 23 août 2011 crée une rubrique n°2980 dédiée aux éoliennes au sein de la nomenclature relative aux ICPE. Selon la taille et la puissance du parc éolien, celui-ci est soumis à autorisation préfectorale ou à simple déclaration.

- Sont désormais soumises à autorisation préfectorale les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs dont le mât mesure entre 12 et 50 mètres de hauteur et dont la puissance est supérieure à 20 MW.
- Les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW doivent, elles, faire l'objet d'une déclaration en préfecture.
- Les éoliennes ne sont pas concernées par le régime de l'enregistrement, intermédiaire entre l'autorisation et la déclaration, mis en place afin de réduire de moitié les délais

de délivrance des autorisations et de simplifier les dossiers à fournir par les industriels.

- Enfin, les éoliennes de moins de 12 mètres de haut ne sont pas soumises à ce nouveau régime : pour celles-ci, seule une déclaration préalable de travaux doit être faite en mairie.

Quelles sont les nouvelles règles d'implantation des éoliennes ?

La loi prévoit que les parcs éoliens soumis à autorisation au titre du droit des installations classées doivent respecter une distance d'éloignement d'au moins 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'urbanisme définies dans les documents d'urbanisme en vigueur le 13 juillet 2010. Cette date, qui correspond à la date de publication de la loi Grenelle II, a été fixée afin d'éviter que des communes modifient ensuite le zonage de leur territoire pour s'opposer à l'implantation d'éoliennes. La distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque éolienne. Afin de ne pas perturber le fonctionnement des radars météorologiques et de l'aviation civile, des distances minimales d'éloignement comprises entre 10 et 30 kilomètres sont aussi définies. En outre, lorsqu'une éolienne est implantée à moins de 250 mètres

d'un immeuble à usage de bureaux, l'exploitant du parc éolien doit réaliser une étude démontrant que l'ombre projetée de l'aérogénérateur n'impacte pas plus de trente heures par an et une demi-heure par jour le bâtiment.

Quelles sont les obligations à l'issue de l'exploitation d'une éolienne ?

A l'issue de l'exploitation, l'opérateur doit informer le préfet de l'arrêt de son activité au moins un mois avant. Il doit, ensuite, démonter les éoliennes, y compris le système de raccordement au réseau et remettre en état le terrain d'implantation. Pour cela, il doit excaver les fondations et remettre des terres comparables à celles en place à proximité de l'installation, sur une profondeur située entre 30 centimètres et un mètre selon les cas. Il doit aussi décaisser les aires de grutage et les chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm. L'exploitant doit informer le préfet de la réalisation de ces travaux, qui seront ensuite constatés par l'inspecteur des installations classées dans un procès-verbal.

Quelles sont les garanties financières demandées à l'exploitant ?

La mise en service d'une éolienne soumise à autorisation est subordonnée à la constitution

CE QU'IL FAUT RETENIR

- Les éoliennes soumises à autorisation préfectorale doivent respecter une distance d'éloignement d'au moins 500 mètres par rapport aux habitations et aux zones destinées à l'urbanisme définies dans les documents d'urbanisme en vigueur le 13 juillet 2010 (date de publication de la loi Grenelle II).
- Celles mises en service avant le 13 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du nouveau régime), qui ont obtenu un permis de construire ou

fait l'objet d'un arrêté d'ouverture d'enquête publique avant cette date, n'ont pas besoin de nouvelle autorisation.

- En revanche, elles doivent respecter les nouvelles prescriptions de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2012. Il en va de même des éoliennes soumises à déclaration pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée ou obtenue avant le 28 août 2011.

FICHE PRATIQUE



Avec ses cinq mâts de 49 mètres de haut, ce champ éolien implanté en juin 2006 sur la côte de la Vierge, près de Fécamp (76), génère une puissance maximale de 4,5 MW, de quoi subvenir aux besoins de 10 000 habitants.

PATRICK BOULEN/VILLE DE FÉCAMP

de garanties financières par l'exploitant. Celles-ci visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, le montant des opérations de démantèlement et de remise en état du site, obligatoires lors de l'arrêt de l'activité.

Le montant initial de la garantie financière a été fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 à 50 000 euros par éolienne. Ce montant est censé correspondre au démantèlement d'une éolienne, à la remise en état des terrains et à l'élimination des déchets générés par la démolition et le démantèlement. Il doit être actualisé chaque année par l'exploitant, selon des modalités fixées par l'arrêté préfectoral. Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'une banque ou d'une compagnie d'assurance.

Ce mécanisme s'applique aussi aux éoliennes déjà existantes, qui disposent d'un délai de quatre ans pour se mettre en conformité sur ce point. En outre, en cas de défaillance de l'exploitant, la société mère pourra être tenue pour responsable si elle a commis une faute caractérisée ayant contribué à une insuffisance d'actif de sa filiale.

Comment le nouveau régime s'applique-t-il aux éoliennes existantes ?

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux éoliennes pour lesquelles une demande d'autorisation ou une déclaration est déposée à compter du 28 août 2011, ainsi qu'aux installations existantes déjà en service, mais dont l'extension ou la modification nécessite une nouvelle autorisation.

Les installations soumises à autorisation qui ont été mises en service avant le 13 juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du nouveau régime), celles qui ont obtenu un permis de construire avant cette date, ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date n'ont pas besoin de nouvelle autorisation. En revanche, elles doivent respecter les prescriptions de fonctionnement prévues par les textes du mois d'août 2011 (deux décrets du 23 août, trois arrêtés ministériels du 26 août et une circulaire du 29 août), à compter du 1^{er} janvier 2012. Il en va de même des installations soumises à déclaration pour lesquelles une demande de permis de construire a été déposée ou obtenue avant le 28 août 2011. Les exploitants des installations existantes nouvellement soumises à la réglementation sur les installations classées doivent se faire connaître au préfet dans un délai d'un an.

Quelles sont les autres contraintes réglementaires applicables ?

Outre les nouvelles règles issues du régime des installations classées, les éoliennes restent aussi soumises à permis de construire ou déclaration préalable en fonction de leur taille. Ces deux procédures d'autorisation doivent être menées de front : la demande d'autorisation ICPE doit être accompagnée du justificatif de la demande de permis de construire et inversement.

En outre, les éoliennes ne peuvent être implantées que dans des zones de développement de l'éolien (ZDE) définies par les collectivités locales en concertation avec l'Etat, afin d'éviter un mitage du territoire avec des projets divers. Un seuil de cinq éoliennes minimum par parc a aussi été décidé par le législateur afin, là encore, de lutter contre l'essaimage des petits parcs. ■

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2011-984 du 23 août 2011, publié dans « Le Moniteur » du 2 septembre 2011, cahier « Textes officiels », p. 35.
- Décret n° 2011-985 du 23 août 2011, publié dans « Le Moniteur » du 2 septembre 2011, cahier « Textes officiels », p. 36.
- Trois arrêtés ministériels du 26 août 2011 (NOR : DEVP1119342A, NOR : DEVP1119348A et NOR : DEVP1120019A) publiés dans « Le Moniteur » du 9 septembre 2011, cahier « Textes officiels », p. 5 à 9.
- Circulaire du 29 août 2011 (NOR : DEVP1119997C) relative aux conséquences et orientations du classement des éoliennes dans le régime des installations classées, publiée en cahier « Textes officiels » de ce numéro.